



## ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	DA200013		15/09/2020

**Objet : avis relatif à l'accord 'agreement between the united states of America and the Kingdom of Belgium on air transport preclearance' (ci-après 'l'accord de *preclearance*')**

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou 'l'Organe de contrôle').

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD') en particulier l'article 59 §1, 2<sup>e</sup> al, l'article 71 et le Titre VII, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après la 'LAPD').

Vu la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police* (ci-après la 'LFP').

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après la *LED*).

Vu la loi du 25 décembre 2016 *relative au traitement des données des passagers*.

Vu la demande du 24 août 2020, adressée par le ministre des Affaires étrangères et de la Défense à l'Autorité de protection des données (APD), d'émettre un avis au sujet de l'accord de *preclearance*.

Vu la transmission par l'APD, le 4 septembre 2020, de la demande susmentionnée à l'Organe de contrôle.

Vu le rapport de Monsieur Koen Gorissen, membre-conseiller de l'Organe de contrôle.

Émet, le 15 septembre 2020, l'avis suivant.

## **I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle**

**1.** À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679<sup>1</sup> et de la Directive 2016/680<sup>2</sup>, le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 §2, quatrième alinéa de la LAPD) dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle.

**2.** L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice ou *LED*). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1<sup>er</sup> (pour les traitements non opérationnels)<sup>3</sup> et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD<sup>4</sup>. En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police<sup>5</sup>.

**3.** Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG'), telle que visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale, et de l'Unité d'information des passagers (ci-après dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou 'RGPD').

<sup>2</sup> Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après dénommée 'directive Police-Justice' ou *Law Enforcement Directive (LED)*).

<sup>3</sup> Article 4 §2, 4<sup>e</sup> alinéa de la LAPD.

<sup>4</sup> Article 71 §1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa de la LPD.

<sup>5</sup> Articles 59 §1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa et 236 §2 de la LPD.

<sup>6</sup> Article 71 §1<sup>er</sup>, troisième alinéa juncto article 236 §3 de la LPD.

4. Enfin, l'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281 §4 de la loi générale "*sur les douanes et accises*" du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 "*modifiant diverses dispositions relatives au traitement des données des passagers*".

## **I. Objet de la demande**

5. Dans le formulaire complété de l'APD concernant la demande d'avis, les services de police ont été cochés dans la rubrique 4 de la Partie 1, et plus spécifiquement en réponse à la question de savoir si "*le projet a trait à ou implique le(s) traitement(s) de données à caractère personnel par une ou plusieurs des autorités suivantes*", raison pour laquelle l'APD a transmis le projet à l'Organe de contrôle dans le cadre du principe du guichet unique.

6. Quoiqu'il en soit, la compétence dont dispose le COC pour se prononcer sur le projet (certains aspects du projet) est relativement limitée. Le COC constate que les dispositions du projet portent sur des matières qui relèvent à titre principal de la compétence de l'Autorité de protection des données (APD). Le COC renvoie par conséquent à l'avis concerné de l'APD. Pour le cadre général, le contexte et les objectifs du projet, l'Organe de contrôle renvoie à l'avis susmentionné de l'APD.

Le COC limitera donc son avis à une série de remarques plutôt ponctuelles concernant des dispositions dans lesquelles la GPI<sup>7</sup> est citée *expressis verbis* ou qui sont pertinentes pour le fonctionnement de la police en général et pour la gestion de l'information policière en particulier.

7. Le demandeur invoque l'urgence et fournit à cet égard les arguments requis. L'urgence est par conséquent admise.

## **II. Analyse de la demande**

8. L'accord de *preclearance* avec les États-Unis crée un cadre qui permet au service américain *Customs and Border Protection (CBP)* d'effectuer des inspections d'immigration et de douane à l'aéroport de Bruxelles-National (Zaventem).

9. L'article I contient quelques définitions, dont "*6. Belgian police services*", à savoir la GPI, et "*9. Belgian law enforcement officer*" (ci-après *LEO*). Cette dernière définition vise tant un fonctionnaire officiel des services de police belges (GPI) qu'un fonctionnaire officiel de l'Administration générale des Douanes et Accises (AGD&A).

---

<sup>7</sup>GPI signifie Geïntegreerde Politie – Police Intégrée.

**10.** L'article II, 2 prévoit que le droit belge et le droit de l'Union européenne s'appliqueront en tout temps, y compris dans la zone et le périmètre de *preclearance*, sauf disposition contraire de l'accord. L'accord ne prévoit pas d'exception en tant que telle. L'article IV, 1, c dispose : "*the use, storage and handling of this information*<sup>8</sup> *will be governed by US law as described in Article IV, 3*". L'article IV, 3 prévoit ensuite : "*the United States shall ensure that information collected during preclearance operations shall be treated in accordance with its applicable laws and policies, including those that provide for the protection of personal data...*". Cette disposition prévoit que les données seront traitées conformément au droit des États-Unis, ce qui n'exclut toutefois pas l'application du RGPD ou de la LED. Le traitement des données à caractère personnel, dont celles indispensables à la *preclearance* et celles obtenues à d'autres fins, comme notamment à des fins de sécurité (obtenues par exemple au moyen de caméras de sécurité ou par l'intermédiaire du LEO et du contrôle de personnes ayant accès à la zone de *preclearance* (article IV 1, f)), intervient en effet sur le territoire belge, à savoir à l'aéroport de Bruxelles-National (Zaventem). Conformément à l'article 3,1 du RGPD, le règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant sur le territoire de l'Union, que le traitement ait lieu ou non dans l'Union. L'article VII, 1 de l'accord de *preclearance* prévoit en effet que la réglementation belge s'applique en tout temps dans la zone de *preclearance*. Dans l'exposé qui suit, la LPD est donc appliquée au projet d'accord de *preclearance*.

**11.** L'article III de l'accord de *preclearance* prévoit un certain nombre d'obligations à la charge des autorités belges. L'article III.1.b. prévoit notamment d'autoriser les *US preclearance officers* à porter durant l'exercice de leurs tâches officielles dans la zone de *preclearance* la même matraque, les mêmes bombes lacrymogènes et les mêmes menottes que les services de police belges. L'utilisation de ces instruments sera autorisée conformément à la législation belge sur les services de police. Par ailleurs, l'article III, 1, d. prévoit la présence permanente d'officiers de police belges armés dans la zone de *preclearance*, ce qui est susceptible d'avoir un impact sur la capacité de la GPI.

**12.** L'article III, 2., d. prévoit en outre notamment l'installation et l'utilisation de systèmes de *facial recognition* et de caméras de surveillance dans la zone de *preclearance*. C'est à l'APD qu'il appartient de se prononcer sur ce point le cas échéant.

**13.** Conformément à l'article III, 2, l., les LEO belges – autrement dit les représentants de la GPI et de l'AGD&A – devront assurer un suivi des potentielles infractions aux lois belges découvertes par les *US preclearance officers* et prendre les mesures requises pour permettre aux autorités belges de poursuivre ou non l'infraction, conformément au droit national belge. Les LEO belges compétents

---

<sup>8</sup> Article IV, 1, C : 'To obtain information from travelers who opt for preclearance processing, including biometric, biographic and contextual data, ...'.

peuvent à cette fin échanger des informations avec les *preclearance officers* concernant les infractions concernées ainsi que des données à caractère personnel concernant les suspects, victimes et témoins, conformément aux conventions internationales applicables, y compris – si d’application – l’*Accord entre les États-Unis d’Amérique et l’Union européenne sur la protection des informations à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d’enquêtes et de poursuites en la matière*<sup>9</sup> (ci-après ‘l’*Umbrella Agreement*’).

**14.** L’échange d’informations entre l’AGD&A et les *US preclearance officers* relève de la compétence de l’APD. L’Organe de contrôle va pour sa part se prononcer ci-après sur l’échange d’informations prévu plus haut entre la GPI et les *US preclearance officers*.

### Base légale

**15.** L’article 44/11/13 de la LFP<sup>10</sup> prévoit la communication de données policières belges aux services de police étrangers, aux organisations internationales de coopération judiciaire et policière et aux services de répression internationaux. Conformément au §1<sup>er</sup>, une telle communication est possible dans les conditions prévues par une règle de droit international liant la Belgique ou visées aux dispositions du Titre 2, Chapitre V, de la loi relative à la protection des données<sup>11</sup>. Le paragraphe 2 ajoute que la communication récurrente ou volumineuse de données à caractère personnel ou informations vers un service ou organisation visé au §1<sup>er</sup> n’est possible que dans les conditions prévues par une règle de droit international liant la Belgique.

**16.** Étant donné qu’il s’agira en l’occurrence au moins d’une communication récurrente de données à caractère personnel ou informations, il convient d’examiner s’il existe une règle de droit international liant la Belgique. Les traitements visés ont en effet potentiellement un impact sur les personnes

<sup>9</sup> [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:22016A1210\(01\)&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:22016A1210(01)&from=EN), date de signature : 2/6/2016, date d’entrée en vigueur : 01/02/2017. Cet accord régit la manière dont les autorités judiciaires et policières américaines et européennes doivent gérer les données à caractère personnel dans des dossiers pénaux, par exemple lorsqu’elles se les échangent dans le cadre d’une enquête sur des actes de terrorisme ou d’autres délits.

<sup>10</sup> "§1<sup>er</sup>. Les données à caractère personnel et les informations peuvent être communiquées aux services de police étrangers, aux organisations internationales de coopération judiciaire et policière et aux services de répression internationaux dans les conditions prévues par une règle de droit international liant la Belgique ou visées aux dispositions du Titre 2, Chapitre V, de la loi relative à la protection des données. S’agissant des services de police des États membres de l’Union européenne et d’Interpol, les données à caractère personnel et les informations peuvent également être communiquées dans les conditions déterminées par le Roi, après avis de l’Organe de contrôle, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

§2. La communication récurrente ou volumineuse de données à caractère personnel ou informations vers un service ou organisation visé au §1<sup>er</sup> n’est possible que dans les conditions prévues par une règle de droit international liant la Belgique ou, pour les services et organisations de l’Union européenne ou d’un de ses États membres et pour Interpol, dans les conditions déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

§3. S’il apparaît qu’une donnée qui a été communiquée conformément au §1<sup>er</sup> n’est plus exacte, les services de police informent le destinataire et s’efforcent d’obtenir la rectification.

§4. Un accès direct à tout ou partie des données et informations de la BNG ou une interrogation directe de tout ou partie de ces données et informations n’est octroyé à un service ou organisation visé au §1<sup>er</sup> que dans les conditions visées par une règle de droit international liant la Belgique.

§5. Le présent article s’applique sans préjudice des règles applicables à la coopération judiciaire en matière pénale."

<sup>11</sup> Il s’agit des articles 66 à 70 de la LPD.

concernées, en ce sens que la mise à disposition de données peut avoir des conséquences préjudiciables. L'Organe de contrôle est dès lors d'avis que les présents traitements de données doivent être couverts par une base légale spécifique ou par un accord bilatéral ou multilatéral qui a été ou est approuvé par le parlement belge. Un accord bilatéral soumis à l'approbation du parlement peut être considéré comme une telle base légale à la lumière de l'article 22 de la Constitution et de l'article 44/11/13 §2 de la LFP. Dans la mesure où l'accord de *preclearance* sera soumis au parlement pour approbation, ce qui a été confirmé par le demandeur, il peut donc être considéré comme une base légale pour le transfert de données prévu.

**17.** Il convient par ailleurs de vérifier si un tel échange d'informations entre la GPI et les *US preclearance officers* répond aux exigences de la LPD, entre autres pour ce qui est de la proportionnalité, des garanties en termes de sécurisation et de délais de conservation, etc. Dans la mesure où l'accord de *preclearance* sera soumis au parlement pour approbation, il convient de vérifier si suffisamment de garanties ont été prévues dans d'autres conventions internationales applicables pour un tel transfert, étant donné que l'accord de *preclearance* ne prévoit rien à ce sujet.

**18.** On peut ici faire référence d'une part à l'*Umbrella Agreement*<sup>12</sup> et d'autre part à l'Accord entre le Royaume de Belgique et les États-Unis d'Amérique sur le renforcement de la coopération dans la prévention et la lutte contre la criminalité grave (ci-après "le Prüm-like Agreement"), qui a été ratifié par le parlement belge par loi du 8 mai 2014<sup>13</sup>.

*L'Umbrella Agreement*<sup>14</sup>

**19.** L'article 1,3 de l'accord stipule explicitement : *'Le présent accord ne saurait, en soi, constituer la base juridique d'éventuels transferts d'informations à caractère personnel. Une base juridique est toujours requise pour de tels transferts.'*

**20.** L'accord complète les règles liées à la protection des données à caractère personnel dans les accords existant entre l'UE/les pays de l'UE et les États-Unis, et dans les législations nationales, qui autorisent l'échange d'informations à des fins d'application du droit pénal. Il définit un cadre commun de protection des données qui s'appliquera également aux prochains accords et aux législations nationales dans ce domaine. L'accord couvre toutes les données à caractère personnel (y compris les

<sup>12</sup> Voir [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:3104\\_8&from=NL](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:3104_8&from=NL).

<sup>13</sup> Loi du 8 mai 2014 portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et les États-Unis d'Amérique sur le renforcement de la coopération dans la prévention et la lutte contre la criminalité grave, établi à Bruxelles le 20 septembre 2011.

<sup>14</sup> On peut s'interroger sur l'impact potentiel de l'arrêt Schrems II de la Cour de justice de l'Union européenne (Arrêt dans l'affaire C-311/18 Data Protection Commissioner / Maximilian Schrems et Facebook Ireland) sur l'*Umbrella Agreement*. Bien que cet arrêt ait uniquement prononcé la nullité de la décision 2016/1250 relative à l'adéquation de la protection assurée par le bouclier de protection des données UE-États-Unis, et n'ait pas eu à se prononcer sur l'*Umbrella Agreement*, il peut potentiellement avoir également un impact sur cet accord.

noms, adresses et casiers judiciaires) échangées entre l'UE et les États-Unis à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, y compris le terrorisme.

**21.** L'accord offre un certain nombre de protections des données à caractère personnel lorsqu'elles sont échangées entre la police et les autorités judiciaires pénales, y compris :

- des limitations claires de l'utilisation des données : les données à caractère personnel ne peuvent être utilisées qu'à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes ou de poursuites en la matière ;
- des limitations des transferts ultérieurs : tout transfert ultérieur vers un pays autre que les États-Unis et que les pays de l'UE ou vers une organisation internationale doit être approuvé par l'autorité compétente du pays qui avait initialement transféré les données à caractère personnel ;
- des durées de conservation : les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées plus longtemps que jugé nécessaire ou approprié. Ces durées de conservation doivent être publiées ou rendues autrement publiques ;
- le droit d'accéder aux données à caractère personnel et le droit de rectification : une personne a le droit d'accéder à ses données à caractère personnel, sous certaines conditions, et peut demander la correction des données si elles sont inexactes ;
- la notification en cas de violation de la sécurité des données : un mécanisme sera mis en place afin de garantir que l'autorité compétente et, le cas échéant, la personne concernée sont informées de toute violation de la sécurité des données ;
- le recours juridictionnel et l'opposabilité des droits : les citoyens de l'UE bénéficieront d'un droit supplémentaire pour intenter une action en justice devant les cours américaines si les autorités américaines refusent l'accès à leurs données à caractère personnel ou leur rectification ou si elles les communiquent de manière illicite. En outre, la personne concernée de l'UE peut s'appuyer sur les droits au recours juridictionnel aux États-Unis.

**22.** Les principes susmentionnés doivent par conséquent s'appliquer de manière complémentaire à l'accord de *preclearance*. **Il est donc indiqué de stipuler à l'article III, 2, 1. que l'*Umbrella Agreement* est explicitement applicable à l'accord de *preclearance*, et donc de supprimer de cet article les termes '*when applicable*'.**

#### *Le Prüm-like Agreement*

**23.** Étant donné que l'*Umbrella Agreement* peut uniquement être considéré comme un complément, et ne règle pas tout dans les détails, il convient également d'envisager les dispositions du *Prüm-like*

*Agreement*<sup>15</sup>, qui vise comme nous le disions à renforcer la coopération entre les États-Unis et la Belgique dans la prévention et la lutte contre la criminalité grave. Cet accord définit des conventions concernant la protection des données, les délais de conservation, les données à transférer, les finalités, le contrôle, la fourniture d'informations, l'accès, etc. Les cas de criminalité grave repris dans l'annexe incluent notamment des délits à l'encontre de personnes, à l'encontre de l'État, impliquant des armes, le vol/la fraude, des délits graves ayant trait à des substances réglementées et des délits à l'encontre de biens. Il est probable qu'une grande part des infractions (fraude en matière de passeport, trafic, falsification de biens, trafic de stupéfiants, ...) qui seront constatées par les *preclearance officers* relèveront des catégories susmentionnées. **Il va de soi que seules les données (à caractère personnel) qui sont prévues par l'accord susmentionné, dans les conditions qui y sont stipulées et pour les catégories qui y sont définies, pourront être transférées dans le cadre de l'accord de *preclearance*.**

**24.** Il est donc indiqué de **prévoir explicitement dans l'accord de *preclearance* l'application de l'Accord entre le Royaume de Belgique et les États-Unis d'Amérique sur le renforcement de la coopération dans la prévention et la lutte contre la criminalité grave**, par exemple en insérant à l'article III, 2, I. susmentionné le passage suivant : *'and including the Agreement on enhancing cooperation in Preventing and Combating Serious Crime between the United States of America and the Kingdom of Belgium.'*

**25. Compte tenu de ce qui précède, l'accord de *preclearance* peut être considéré comme une base légale suffisante pour le transfert de données projeté, pour autant qu'il soit soumis au parlement pour approbation. En outre, les dispositions de l'*Umbrella Agreement* et de l'Accord entre le Royaume de Belgique et les États-Unis d'Amérique sur le renforcement de la coopération dans la prévention et la lutte contre la criminalité grave doivent être explicitement déclarées applicables à l'accord de *preclearance*.**

**26.** L'article III, 3 de l'accord de *preclearance* confère par ailleurs certains droits aux *preclearance officers* : fouille, fouille corporelle partielle, contrôle forcé des bagages, ... L'Organe de contrôle n'approfondira pas ce point.

**27.** L'article III, 5 fonde le traitement des données à caractère personnel du processus de *preclearance* sur l'autorisation explicite de la personne concernée, conformément au droit belge et européen. Il appartient à l'APD d'approfondir cet aspect le cas échéant.

---

<sup>15</sup> Loi du 8 mai 2014 portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et les États-Unis d'Amérique sur le renforcement de la coopération dans la prévention et la lutte contre la criminalité grave, établi à Bruxelles le 20 septembre 2011. [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2011092007&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2011092007&table_name=loi).



**28.** L'article IV, f. prévoit par ailleurs la possibilité, pour les États-Unis, d'obtenir des informations biométriques et biographiques de toute personne qui souhaite accéder à la zone de *preclearance* dans le cadre de ses tâches officielles. Les antécédents de ces personnes peuvent être contrôlés, et l'accès peut le cas échéant leur être refusé. Les *LEO* belges sont exclus de l'application de cette disposition. L'Organe de contrôle n'est cependant pas en mesure de se faire une idée claire de ce qu'il y a lieu d'entendre par "données biométriques" au sens de l'article IV 1. c. et f. (reconnaissance faciale, empreintes digitales, ...), ni de déterminer si ces données sont consultées auprès d'une certaine source (la GPI) ou obtenues automatiquement. Cette constatation est d'une importance cruciale pour la détermination de garanties suffisantes et effectives pour le traitement de ces données sensibles.

**PAR CES MOTIFS,**

**l'Organe de contrôle de l'information policière**

**invite le demandeur à tenir compte des remarques susmentionnées.**

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 15 septembre 2020.

Pour l'Organe de contrôle,  
Le Président,  
(sé.) Philippe ARNOULD